

Date de dépôt : 24 mai 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Salika Wenger : Selon quels critères le Conseil d'Etat nomme-t-il les administrateurs-trices des fondations de droit public ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

- *un article du journal Le Courrier du 24 avril 2017 indiquant que l'ancien vice-président et actuel président de la Fondation pour les terrains industriels (FTI), M. Charles Spierer, ne se serait pas récusé lors du transfert de droits de superficie d'une entreprise luxembourgeoise, la Compagnie des Parcs (CDP), à un fonds du Crédit Suisse au sujet duquel la FTI, propriétaire de terrains, a dû se prononcer;*
- *que, si les faits sont avérés, une récusation aurait pu être justifiée étant donné que M. Spierer présidait parallèlement le conseil d'administration de CBRE, entreprise qui aurait participé à la transaction en conseillant la CDP dans cette opération,*

nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- ***Sur la base de quels critères de nomination le Conseil d'Etat nomme-t-il les administrateurs de fondations de droit public ?***
- ***Le Conseil d'Etat procède-t-il à une vérification des liens d'intérêts des personnes pressenties à un poste d'administrateur-trice ?***
- ***Le Conseil d'Etat estime-t-il que ces critères sont suffisamment exigeants ? Sinon, de quelle manière propose-t-il de les améliorer ?***

- *Lors de la nomination des administrateurs-trices par le Conseil d'Etat, ces derniers sont-ils informés du comportement éthique attendu de la part de l'Etat au cours de leur mandat ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Pratique actuelle

La pratique actuelle du Conseil d'Etat, concernant la nomination des membres des conseils d'administration des fondations de droit public et autres institutions de droit public relevant de sa compétence, est la suivante :

- le Conseil d'Etat ne nomme en principe pas de personnes qui sont déjà membres d'un conseil d'une institution publique;
- les membres doivent disposer des connaissances et compétences nécessaires, ce dont un curriculum vitae doit attester;
- un extrait de casier judiciaire est exigé.

Il n'y a pas d'autres règles uniformes en la matière, étant précisé que d'autres exigences peuvent découler des lois spécifiques à chaque institution. C'est ainsi, par exemple, que les statuts de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) (PA 327.01) contiennent des règles en matière d'incompatibilité et de révocation.

Pour les désignations relevant du Grand Conseil, des communes, de l'Association des communes genevoises ou des partenaires sociaux, le Conseil d'Etat reprend les propositions qui lui sont faites, sous réserve du non-respect des bases légales spécifiques de chaque institution. Dans cette mesure, il ne procède par exemple pas à un examen des connaissances et compétences des personnes désignées.

2. Premier projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public

Afin d'uniformiser la pratique en la matière et de disposer des règles nécessaires au bon fonctionnement des institutions, le Conseil d'Etat avait déposé au Grand Conseil le 15 juin 2010 un projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679), lequel comprenait notamment des dispositions sur :

- les conditions de nomination des administrateurs de telles institutions;
- les incompatibilités;
- les liens d'intérêts;

- le devoir de fidélité;
- la récusation;
- l'exhortation qui devait être faite aux membres des conseils lors de leur entrée en fonction.

Cette loi a été refusée lors de la votation du 17 juin 2012.

3. Second projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public

Un nouveau projet de loi 11391 sur l'organisation des institutions de droit public, qui tenait compte de la volonté populaire exprimée lors de cette votation, a alors été déposé par le Conseil d'Etat le 14 février 2014. Ce projet, qui a été examiné deux fois par le plénum du Grand Conseil et renvoyé récemment en commission, est toujours pendant devant la commission législative du Grand Conseil.

Il comprend notamment :

- les conditions de nomination au sein d'un conseil d'une institution de droit public : il s'agit principalement de disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- les incompatibilités;
- l'annonce par écrit des liens d'intérêts lors du dépôt de la candidature;
- le devoir de fidélité des membres des conseils, lesquels sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée et doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité;
- les motifs de récusation;
- un article intitulé « exhortation » : lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président de ce dernier attire expressément leur attention sur les obligations prévues dans le projet de loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Ce projet ne contient en revanche plus la condition de n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, qui figurait dans le projet initial mais qui a été supprimée en commission.

4. Conclusion

L'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public permettront de bénéficier d'une législation réglant de manière uniforme la nomination et l'exercice des fonctions des membres des conseils d'administration des institutions de droit public et, ainsi, de répondre pleinement aux préoccupations exprimées dans la présente question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP